

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 22/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE ALSACIENNE DE BOIS ET PANNEAUX

14 RUE DU GENERAL DE GAULLE

67280 URMATT

Code AIOT : 0006700841

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2024 dans l'établissement SOCIETE ALSACIENNE DE BOIS ET PANNEAUX implanté 14 RUE DU GENERAL DE GAULLE - 67280 URMATT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Des actions complémentaires étaient attendues suite à l'inspection du 25/04/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE ALSACIENNE DE BOIS ET PANNEAUX
- 14 RUE DU GENERAL DE GAULLE - 67280 URMATT
- Code AIOT : 0006700841
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société exploite des installations de travail et de traitement du bois.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 27/04/2022, article 1	Levée de mise en demeure
1.	Respect de mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 27/04/2022, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de cette inspection que :

- d'une part, les prescriptions de l'article 46 (gestion des accès) de l'arrêté préfectoral du 06/05/1992, ayant fait l'objet de la mise en demeure par arrêté préfectoral du 27/04/2022 sont respectées ;
- d'autre part, les prescriptions de l'article 22-3 (confinement des eaux d'incendie) de l'arrêté préfectoral du 06/05/1992, ayant fait l'objet de la mise en demeure par arrêté préfectoral du 27/04/2022 ne sont pas encore respectées, l'exploitant ayant un projet de construire un nouveau bâtiment. En conséquence, l'inspection propose de demander à l'exploitant la mise en place de mesures compensatoires pour confiner les eaux susceptibles d'être polluées par les produits de traitement du bois. Des propositions sont attendues dans un délai de 2 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : respect de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/04/2022, article 1

Thème(s) : Risques accidentels

Prescription contrôlée :

[...]

- Dans un délai de 15 mois :

[...]

- Point 3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 :

- «Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.»

Constats :



Figure 1: les limites du site en rouge, la zone d'implantation des panneaux d'interdiction d'accès en dans la zone jaune, l'accès barré rue de la Gare est entouré en noir.

Le site est scindé en 2 parties situées de part et d'autre de la rue du Général de Gaulle. Il est bordé au sud par la rue de la Gare.

L'exploitant a mis en place, de chaque côté de la rue du Général de Gaulle, des panneaux informant de l'interdiction d'accès au site.

L'unique accès par la rue de la Gare a été barré par une chaîne.

En conclusion, il ressort de cette nouvelle inspection que les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27/04/2022, sur la gestion des accès, sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : respect de mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/04/2022, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie

Prescription contrôlée :

- Dans un délai de 15 mois :
- Article 22-3 de l'arrêté préfectoral du 06/05/1992 :
 - «Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie devront être confinées dans un volume étanche de 170 m³ »
- [...]

Contats

Le confinement des eaux incendie n'est pas réalisé, la mise en demeure ne peut être levée. Le confinement des eaux est actuellement en cours d'étude par l'exploitant. Il a déposé un porter à connaissance le 19/06/2023 qui est actuellement en cours d'examen.

L'exploitant souhaite créer un nouveau bâtiment dans lequel le traitement du bois sera effectué. Aussi le confinement des eaux susceptibles d'être polluées sera pris en compte dans le cadre du projet de nouveau bâtiment.

L'exploitant informera l'inspection au fur et à mesure de l'avancement du projet (dépôt de permis de construire, réalisation des travaux)

Dans l'attente de la réalisation du bâtiment l'exploitant doit proposer des mesures compensatoires pour confiner les eaux susceptibles d'être polluées par les produits de traitement du bois. Des propositions sont attendues dans un délai de 2 mois.

Type de suites proposées : Sans suite à ce stade
